



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Rennes, le 26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYNDICAT MIXTE DU SUD EST DU MORBIHAN

14 avenue Paul Duplaix
ZA du Prat
56000 Vannes

Références : -

Code AIOT : 0005516542

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE DU SUD EST DU MORBIHAN implanté 17 rue Stanislas Dupuy de Lome Centre de tri des déchets ménagers recyclables VENESYS 56000 Vannes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été organisée dans le cadre d'une action régionale de contrôles inopinés menés par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. L'action vise à vérifier le respect de certaines dispositions relatives à la prévention des risques d'incendie dans les installations de tri, transit et regroupement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE DU SUD EST DU MORBIHAN

- 17 rue Stanislas Dupuy de Lome Centre de tri des déchets ménagers recyclables VENESYS
56000 Vannes
- Code AIOT : 0005516542
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SYSEM, située rue Dupuy de Lôme - ZI du Prat - sur la commune de Vannes, est autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2009, modifié par arrêté complémentaire du 13 octobre 2022 à exploiter un centre de tri de déchets non dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Depuis le 1er janvier 2026, l'activité de l'installation a évolué, comme annoncé dans le porter à connaissance du 17/11/2025 :

- le process de tri est arrêté (il sera mis en sécurité avant démantèlement),
- l'installation est désormais utilisée comme station de transit-transfert de déchets ménagers recyclables sous la rubrique 2714 avec le régime d'enregistrement (E) ; le SYSEM, en sa qualité de maître d'ouvrage, en a confié la gestion à la société PAPREC/COVED.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1-I	Demande d'action corrective	1 mois
5	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1-II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Îlotage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 IV	Demande d'action corrective	1 mois
7	Organisation liée au retour d'expérience	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R-512-6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté qu'un plan de défense incendie est en cours de finalisation. L'exploitant a mis en place une organisation permettant la réalisation de rondes de sécurité pour la détection et l'alerte précoce en cas de départ de feu. Les bâtiments abritant l'entreposage de déchets combustibles sont équipés d'un système de détection automatique et d'une procédure d'alerte. Toutefois, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place des actions correctives relatives à la prévention des risques d'incendie : mieux signaler le coffret extérieur pompier où sera disponible le plan de défense incendie, voire rechercher un meilleur emplacement du coffret au plus près de l'entrée du site ; faire apposer un marquage 1 m en dessous du haut du mur coupe-feu et un marquage au sol qui ferme l'îlot en forme de U de stockage des déchets combustibles ; prévoir la mise en place d'un contenant adapté au stockage des petites batteries susceptibles d'être présentes dans les ordures ménagères.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2022, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2714
Prescription contrôlée : Rubrique 2714 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719) Le volume autorisé dans l'installation est supérieur ou égal à 1 000 m3 (régime E)
Constats : L'exploitant explique que depuis le 1er janvier 2026, l'activité de l'installation a évolué, comme annoncé dans le porter à connaissance du 17/11/2025 : - le process de tri est arrêté (il sera mis en sécurité avant démantèlement), - l'installation est désormais utilisée comme station de transit-transfert de déchets ménagers recyclables sous la rubrique 2714 avec le régime d'enregistrement (E) ; le SYSEM, en sa qualité de maître d'ouvrage, en a confié la gestion à la société PAPREC/COVED. L'activité transit-transfert dispose notamment des espaces suivants : - Zone 1 Hall 1, avec une surface d'environ 1300 m2, dédiée à : * l'accueil des différents véhicules apporteurs (BOM, ampli roll, bennes compactrices...) des EPCI de collecte ; Le dépotage, le gerbage et l'entreposage-stockage des déchets recyclables ; * au rechargement des déchets recyclables pour leur transport vers le Centre de Tri TRIVALO35.. le jour de l'inspection, seule la cellule d'une surface de 200 m2 qui jouxte l'entrée poids lourds est exploitée. - Zone 2 : stockage de matériels ou de déchets spéciaux ; le jour de l'inspection, la zone 2 est vide.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.II
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risque incendie
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.
Constats : L'inspection constate l'existence : - d'un système de détection incendie avec double détection flammes 3IR et caméras thermiques sur l'unique zone de stockage (Hall 1, Zone 1) reliées à une centrale et à une alarme sonore (accueil de l'entreprise) - l'existence d'un registre incendie (accueil de l'entreprise) notamment pour le suivi et l'entretien des appareils d'extinction et de détection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le Sysem doit communiquer le dernier rapport de vérification de la détection et préciser par écrit : - qui reçoit l'alarme incendie ? - comment se fait la levée de doute ? - le délai de réponse a-t-il déjà été vérifié ?
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.III
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risque incendie
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;- le parcours des rondes et les points d'observation ;- la formation du personnel concerné ;- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : PAPREC/COVED explique oralement comment sont effectuées les rondes à l'aide d'un plan sur lequel figurent la localisation des points à contrôler en utilisant notamment une caméra thermique portable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : SYSEM doit communiquer à l'inspection les consignes et les justificatifs de réalisation des rondes faites par PAPREC/COVED
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1-I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :[...]
Constats : Sysem signale que le plan de défense contre l'incendie est en cours de finalisation. Il sera

accessible aux services de secours dans un coffret pompiers à l'extérieur du hall 1 qui jouxte l'entrée poids lourd.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sysem doit finaliser son plan de défense incendie et mieux signaler le coffret extérieur pompier, voire rechercher un meilleur emplacement du coffret au plus près de l'entrée du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1-II
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : Paprec/Coved signale qu'un exercice de défense contre l'incendie est prévu le 11 juin prochain.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection précise que l'exercice de défense contre l'incendie doit être plus qu'un simple exercice d'évacuation des locaux (même si cela en fait parti). cela peut être des simulations d'appel, de mise en place des appareils de lutte contre les incendies... Dès qu'il sera réalisé, Sysem communiquera à l'inspection le CR de l'exercice de défense contre l'incendie prévue le 11 juin prochain.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Îlotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 IV
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risque incendie
Prescription contrôlée : II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.
Constats : Paprec/Coved explique que l'unique îlot, d'une surface de 200m2, situé dans le hall 1 zone 1, est délimité sur 3 faces par un mur coupe-feu qui forme un U ouvert. L'inspection constate l'absence d'un marquage 1 m en dessous du haut du mur coupe-feu (attention, la hauteur maximale de stockage ne peut excéder 6 m avec un mur coupe-feu d'une hauteur de 7 m)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sysem doit faire apposer un marquage 1 m en dessous du haut du mur coupe-feu et un marquage au sol qui ferme l'îlot en forme de U.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Organisation liée au retour d'expérience

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R-512-6
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risque incendie
Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

le SYSEM rappelle avoir confié la gestion du site à PAPREC/COVED qui doit collecter à l'échelle du site les situations dégradées tracées sur un registre papier, tableur informatique, extraction logiciel dédié, etc...

L'inspection rappelle que les accidents et incidents, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés définis par le code de l'environnement, doivent faire l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées. Depuis le 1er janvier 2026, cette déclaration est adressée sous forme d'une téléprocédure dématérialisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

le SYSEM doit expliciter l'organisation relative à la gestion du retour d'expérience en précisant ce qui est attendu de PAPREC/COVED en charge de l'exploitation du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risque incendie

Prescription contrôlée :

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette

disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'aucune batterie n'est collectée sur le site. Néanmoins, il est toujours possible que des petites batteries soient présentes dans les ordures ménagères : dans ce cas, elles seraient stockées en zone 2, dédiée au stockage de matériels ou de déchets spéciaux.

L'inspection rappelle que les batteries au lithium sont responsables de nombreux départs de feu et que leur stockage séparé dans un contenant adapté est une mesure de sécurité importante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place, dans la zone 2, un contenant adapté au stockage des petites batteries susceptibles d'être présentes dans les ordures ménagères.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois